



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la création d'un poste électrique (400 000 V, 225 000 V et 20 000 V) dénommé « le Pontils » sur la commune de Tournissan (11) et à son raccordement en liaison aérienne à la ligne existante Baixas-La Gaudière n°1 (17)

n° : F-076-25-C-0004

Décision du 31 mars 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 28 juillet 2023 portant délégation de signature de la formation de l'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-25-C-0004, présentée par l'entreprise Réseau de transport d'électricité (RTE) et Enedis, relative à la création d'un poste source 400 000/225 000/20 000 volts dit « poste source de Pontils » sur la commune de Tournissan dans l'Aude, et son raccordement à la liaison aérienne existante à 400 000 volts « Baixas-La Gaudière n°1 »¹, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 mars 2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Occitanie (Zone 5 – Aude) qui affiche un gisement de production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR) d'environ 844 MW supplémentaires pour une puissance installée de 1 106 MW et prévoit la création d'un poste 400 000/225 000/20 000 volts ;
- le projet a pour objet la construction d'un poste électrique dit « *poste source de Pontils* », dans la commune de Tournissan dans l'Aude, comportant des niveaux de tension 400 000/225 000 et 20 000 volts, et son raccordement à la liaison aérienne à 400 000 volts « Baixas-La Gaudière n°1 » ;
- le poste électrique sera équipé d'un autotransformateur 400 000/225 000 de 80 mégavolts-ampère (MVA) et d'un départ vers le poste d'Enedis accolé comportant un transformateur de 225 000/20 000 volts ;
- le raccordement au réseau 400 000 V, par voie aérienne, d'une longueur de 600 mètres, comprendra trois pylônes ;
- la surface imperméabilisée est d'environ huit hectares ;

¹ Dossier consultable à l'adresse : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-2025-decisions-de-cas-a4110.html>

- la durée des travaux est estimée à 18 mois pour le poste électrique, à trois mois pour le raccordement du poste électrique à la ligne aérienne ; la mise en service du poste est prévue en 2028.

Considérant la localisation du projet,

- dans le massif des Corbières, dans le département de l'Aude ;
- le long d'une route départementale, à la sortie du village de Tournissan, au lieu-dit des Garrigots ;
- sur des terrains agricoles, parcelles cultivables non exploitées, en cours d'acquisition à l'amiable ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Corbières centrales* » (identifiant n° 910030630) ;
- à 500 mètres du parc naturel régional des Corbières-Fenouillèdes ;
- les sites Natura 2000 les plus proches étant :
 - « *Corbières Occidentales* » (identifiant n° FR9112027), zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux, à 500 m au nord et 1,2 km au sud ;
 - « *Vallée de l'Orbieu* » (identifiant n° FR9101489) à 2,6 km à l'ouest, zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats, faune, flore) ;
 - « *Corbières orientales* », (identifiant n° FR91120082), 4 km à l'est (ZPS) ;
- aucune zone humide n'est recensée à proximité du site ;

Considérant les incidences prévisibles du projet en exploitation sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les trois pylônes seront implantés en dehors des zones sensibles telles que boisements, haies ou pelouses) ;
- le volume de terre généré est estimé à 19 000 m³ ; la terre végétale sera triée, entreposée et remise en place en couche superficielle à l'endroit des aménagements paysagers prévus (« zéro phyto ») ;
- le projet ne nécessite pas de prélèvements d'eau ;
- la gestion des eaux de ruissellement se fera par l'intermédiaire d'un bassin de rétention commun aux deux ouvrages répondant aux conclusions de l'étude hydrogéologique ;
- le projet n'est pas source de polluants atmosphériques, de nuisances olfactives, de vibrations, de nouveaux rejets ou d'émissions ;
- le projet est situé hors des zones d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Orbieu ;
- un partenariat a été réalisé avec l'École nationale supérieure du paysage et un paysagiste-concepteur accompagne le projet ; la surface d'aménagement paysager (conception en terrasses) est d'environ trois hectares, soit près d'un tiers de la surface totale du projet ;
- pour l'accès aux pylônes, l'utilisation de pistes existantes sera privilégiée ; les pistes de circulation, d'environ 2 100 m², seront constituées de dalles alvéolées ;
- le projet est concerné par plusieurs plans nationaux d'action (chiroptères, Gypaète barbu, Vautour fauve, Vautour percnoptère, Cistude d'Europe, Lézard ocellé, Aigle royal) ;
- des inventaires écologiques ont été réalisés (11 passages de mars 2023 à juin 2024) ; aucun gîte à chiroptères n'a été recensé dans l'emprise du projet ;
- étant noté les mesures d'évitement et de réduction retenues notamment :
 - le maintien de chênes truffiers (12 500 m²), d'une oliveraie (4 200 m²), de deux haies multistrates structurantes de 2500 m² sous les platanes et d'arbres remarquables ;
 - le rapprochement du poste de la route, derrière la rangée de platanes permet d'éviter la fragmentation des habitats, réduit l'impact visuel de l'ouvrage et ne nécessite pas la création d'une route d'accès ;
 - la création de terrasses successives (quatre niveaux) en pente douce sous le jeu de barres et sous les transformateurs pour adoucir les mouvements de terrain, la création de murs de soutènement en gabions de pierre calcaire, la création d'un bassin de rétention paysager avec une bande grillagée de 25 cm pour permettre à la petite faune (notamment aux reptiles) de ne

pas être piégée, la création de deux merlons paysagers et acoustiques en lisière de poste (les riverains les plus proches sont à environ 1 km), la plantation de cultures et de fruitiers dans les zones non clôturées ;

- en phase travaux, sont notamment prévus de baliser les éléments écologiques à maintenir, de mettre en place un plan de circulation des engins, de réduire l'attractivité pour la faune de la zone d'emprise avant le démarrage du chantier, de créer à proximité immédiate du site de projet des habitats de substitution (installation de cinq gîtes à reptiles notamment pour le Lézard ocellé), et de débroussailler en dehors des périodes sensibles ; le chantier sera suivi par un écologue afin de déterminer les dates des travaux en fonction des espèces présentes (adaptation du calendrier des travaux aux périodes favorables à l'avifaune et aux chiroptères) ;
 - l'absence d'éclairage la nuit en phase travaux et en phase d'exploitation ; en cas d'urgence les éclairages prévus seront orientés vers le sol ;
 - un suivi écologique sera réalisé à l'issue des travaux une fois par an, pendant trois ans ;
- étant noté que l'étude d'incidence Natura 2000 sera complétée au moment de la déclaration au titre de la législation sur l'eau ou du permis de construire qui sera déposée pour le poste électrique d'ici avril 2026.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création d'un poste source 400 000/225 000/20 000 volts dit « poste source de Pontils » sur la commune de Tournissan dans l'Aude, et son raccordement à la liaison aérienne existante à 400 000 volts « Baixas-La Gaudière n°1 » ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par RTE, la création d'un poste source 400 000/225 000/20 000 volts dit « poste source de Pontils » sur la commune de Tournissan dans l'Aude, et de son raccordement à la liaison aérienne existante à 400 000 volts « Baixas-La Gaudière n°1 » ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 31 mars 2025,

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.